



Arrêté n°AR-TEMP-172-26

Nature de l'acte : 3.5 acte de gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT LORS DU DÉFILÉ DU 14 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 et suivants

Vu le Code de la route, notamment l'article L325-1 ;

Considérant que le maire exerce la police de circulation sur les routes nationales, départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

Considérant que les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police seront placés en fourrière ;

Considérant que lors du défilé du 14 juillet 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le mardi 14 juillet 2026, de 6h à 14h, le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement situées place de la Liberté, entre les 2 places (Fontaine et arbres) et la circulation y sera interdite de 9h30 à 14h, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Ce même jour, la circulation sera momentanément interrompue : place de la Liberté, avenue du Souvenir, avenue de Verdun, rue Jean Condamin et rue de Lyon, le temps du passage du défilé.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services municipaux de la commune et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions en seront adressées à :

- * Les organisateurs, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

ARTICLE dernier : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 26 mai 2026

Le Maire,



Renaud PFEFFER